

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2021 – 300 DU 09 JUIN 2021**

portant organisation de la profession d'ingénieur et d'ingénieur-conseil et instituant l'Ordre national des ingénieurs civils en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**CHEF DE L'ÉTAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juin 2021,

DÉCRÈTE**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES****Section première : Définitions et objet****Article premier : Définitions**

Au sens du présent décret, on entend par :

- **ingénieur civil** : tout titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou tout autre diplôme équivalent reconnu par l'Etat, sanctionnant, dans une école ou une université, la fin d'une formation dans l'un des domaines visés par le présent décret et ses textes d'application et inscrit au tableau de l'Ordre ;
- **ingénieur civil postulant** : ingénieur civil qui accomplit les formalités requises pour exercer la profession d'ingénieur civil sur le territoire d'un Etat membre de

l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dont il ne possède pas la nationalité ;

- **droit d'établissement** : droit reconnu aux ressortissants de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine de séjourner ou de s'établir sur le territoire national et d'y exercer la profession d'ingénieur civil dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- **pays d'origine** : Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine dont un ingénieur civil postulant est ressortissant et sur le territoire duquel il exerce sa profession ;
- **pays de provenance** : Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sur le territoire duquel l'ingénieur civil postulant exerce sa profession et sans en avoir la nationalité ;
- **pays d'accueil** : Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sur le territoire duquel l'ingénieur civil postulant souhaite exercer la profession ;
- **Ordre** : Association professionnelle ;
- **Tableau de l'Ordre des Ingénieurs civils** : Tableau dressé et publié annuellement par l'Ordre des ingénieurs civils et comportant la liste de tous les ingénieurs civils inscrits.

Article 2 : Objet

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation, les conditions et modalités d'exercice de la profession d'ingénieur civil en République du Bénin.

Section II : Etendue de la mission de l'ingénieur civil

Article 3

Dans les domaines indiqués à l'article 4 du présent décret et pour des projets d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de démolition d'ouvrages, les activités ci-après relèvent de la mission de l'ingénieur civil :

- les études préliminaires et de préfaisabilité ;
- les études de faisabilité ;
- les études d'avant-projet sommaire ;
- les études d'avant-projet détaillé ;
- les études d'exécution ;
- les plans, les maquettes et devis ;

- les contrôles et suivis techniques durant la réalisation des projets ;
- les études et expertises techniques des ouvrages et systèmes d'ingénierie existants ;
- la maîtrise d'œuvre technique.

En matière de projet d'aménagement, de construction, de réhabilitation ou de démolition des bâtiments, les activités ci-dessus de l'ingénieur civil se limitent aux aspects techniques et sont sans préjudice de la mission de l'architecte pour les projets de bâtiment.

Article 4 Domaine d'intervention

Les travaux, activités et études de l'ingénieur civil énumérés à l'article 3 ci-dessus peuvent s'exercer dans les domaines ci-après :

- bâtiments et édifices ;
- géotechnique et mines;
- constructions industrielles et équipements industriels ;
- infrastructures d'énergie et génie électrique ;
- infrastructures de transport ;
- infrastructures hydrauliques ;
- aménagements et équipements hydro-agricoles ;
- environnement et développement durable ;
- assainissement ;
- électronique, informatique et télécommunications.

La liste des domaines indiqués au présent article peut être complétée, en cas de nécessité, par arrêté du ministre chargé de la construction.

Article 5 : Caractère d'intérêt public de la mission de l'ingénieur civil

L'œuvre et l'ouvrage d'ingénierie concourent à l'intérêt public.

Article 6 : Droit de propriété intellectuelle de l'ingénieur civil

L'ingénieur civil dispose, sur ses œuvres, conformément aux lois et autres règlements applicables, d'un droit de propriété intellectuelle. Sans préjudice des dispositions de ces lois et règlements, aucune de ses œuvres ne peut être reproduite sans son autorisation et sans référence à son nom.

Article 7 : Caractère obligatoire du recours à l'ingénieur civil

Le recours à l'ingénieur civil est obligatoire, dans les cas prévus par les lois et règlements, pour les activités visées à l'article 3 et dans les domaines visés à l'article 4, relatifs à un ouvrage existant, à construire, à maintenir ou à démolir.

Article 8 : Droit de fournir des services liés à la mission de l'ingénieur civil

L'ingénieur civil peut offrir des services de gestion, d'assistance technique et de maintenance portant sur des ouvrages.

Article 9 : Différents niveaux d'expertise des ingénieurs civils

Sur la base des années d'exercice effectif et justifié, l'ingénieur peut avoir les titres suivants :

- **ingénieur stagiaire** : tout ingénieur civil ayant moins de trois (03) ans d'expériences ;
- **ingénieur junior** : tout ingénieur civil ayant entre trois (03) et dix (10) ans d'expériences ;
- **ingénieur sénior** : tout ingénieur civil ayant entre dix (10) et quinze (15) ans d'expériences ;
- **ingénieur expert** : tout ingénieur civil ayant plus de quinze (15) ans d'expériences.

Les modalités de validation de l'effectivité des années d'expérience sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

CHAPITRE II : INSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS CIVILS

Section première : Institution et mission de l'Ordre

Article 10 : Institution de l'Ordre national des ingénieurs civils

L'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin est une organisation professionnelle de droit public, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 11 : Mission de l'Ordre

L'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin a pour mission de veiller à l'organisation, à la discipline et à l'indépendance de la profession d'ingénieurs civils. A ce titre, il :

- veille au respect des devoirs professionnels ;
- assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- veille à la formation professionnelle continue des membres et à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- contribue à la promotion d'un cadre de vie sain et durable ;
- propose des projets de textes législatifs et réglementaires dans son secteur d'activités.

Article 12 : Tutelle de l'Ordre

Le ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat assure la tutelle de l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin.

Article 13 : Membres de l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin

L'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin regroupe les ingénieurs civils exerçant sur le territoire national en clientèle privée ou employés par des organismes publics ou privés.

Section II : Organisation et fonctionnement

Article 14 : Organes de l'Ordre

Les organes de l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre ;
- la Chambre de Discipline
- l'Organe de contrôle.

Sous-section I : Assemblée générale

Article 15 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des ingénieurs civils est l'instance suprême de décision de l'Ordre. Elle regroupe les membres inscrits au Tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles.

Article 16 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Ordre :

- élit les membres du Conseil de l'Ordre, de l'Organe de Contrôle et de la Chambre de Discipline

- vote le budget de fonctionnement de l'Ordre de l'année suivante ;
- adopte les rapports du Conseil de l'Ordre sur la situation financière et morale de l'Ordre ;
- approuve les comptes de gestion du Conseil de l'Ordre ;
- adopte les projets de délibérations et de recommandations du Conseil de l'Ordre.

Article 17 : Périodicité des réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation du président du Conseil de l'Ordre ou à la demande des deux (02) tiers de ses membres à jour de leurs cotisations professionnelles.

Article 18 : Convocation de l'Assemblée générale

Les convocations aux sessions de l'Assemblée générale sont communiquées aux membres de l'Ordre par voie d'affichage au siège de l'Ordre et par insertion dans les journaux quotidiens, ou par tout autre canal prévu par le règlement intérieur, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

Article 19 : Participation des personnes ressources à l'Assemblée générale

Le Conseil de l'Ordre ou son président peut convier à l'Assemblée générale toute structure ou toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile.

Article 20 : Quorum de réunion à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres qui la composent à la date de la convocation est présente ou représentée.

Article 21 : Modalités et majorité de prise de décision à l'Assemblée générale

L'Assemblée délibère par vote secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris à main levée et la voix du président est prépondérante, le cas échéant.

Article 22 : Forme des délibérations de l'Assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal dressé à la diligence du président et inscrit au registre des délibérations de l'Ordre. Il est notifié au ministre de tutelle.

Sous-section II : Conseil de l'Ordre

Article 23 : Attributions du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.

A ce titre, il :

- veille au respect des conditions d'exercice de la profession ;
- veille au respect des lois et règlements, ainsi que des devoirs professionnels ;
- procède à l'inscription au Tableau des candidats à l'exercice de la profession d'ingénieur civil ;
- tient à jour et publie chaque année, le Tableau de l'Ordre ;
- assure la défense des intérêts de la profession et la représente auprès des pouvoirs publics ;
- émet des avis sur les projets de loi ou de règlements relatifs aux domaines d'activités des ingénieurs civils.

Article 24 : Composition du Conseil de l'Ordre et durée de mandat

Le Conseil de l'Ordre est composé de sept (07) membres et comprend :

- un président ;
- un vice-président, chargé de l'organisation ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un responsable à l'information et à la communication.

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (03) ans, dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'Ordre. Toutefois, le président est élu parmi les ingénieurs civils ayant atteint le niveau d'ingénieur sénior au moins.

Le mandat des membres du Conseil de l'Ordre est renouvelable une seule fois par poste.

Article 25 : Attributions du président du Conseil de l'Ordre

Le président du Conseil de l'Ordre assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, celles du Conseil de l'Ordre, veille au fonctionnement régulier de l'Ordre et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Ordre.

Il convoque et assure la présidence des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de l'Ordre.

Article 26 : Attributions des autres membres du Conseil de l'Ordre

Les attributions des autres membres du Conseil de l'Ordre sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 27 : Périodicité des réunions du Conseil de l'Ordre et convocation

Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une (01) fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président ou en session extraordinaire, à la demande du président ou de trois (03) au moins de ses membres.

Les convocations aux sessions sont adressées à chaque membre du Conseil de l'Ordre au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

Article 28 : Quorum de réunion

Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement se réunir que si la majorité absolue des membres qui le composent à la date de la convocation est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas réuni, la session est remise d'office au troisième jour ouvrable suivant et le Conseil délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à cette nouvelle session.

Article 29 : Majorité de prise de décision

Le Conseil de l'Ordre délibère à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 30 : Recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre

Les décisions prises par le Conseil sont, à l'égard des membres de l'Ordre, des décisions administratives. A ce titre, elles sont susceptibles de recours dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret en matière disciplinaire.

Article 31 : Commissions techniques

Le Conseil de l'Ordre met en place, dans le cadre de ses activités et suivant les modalités définies par le règlement intérieur de l'Ordre, les commissions ci-après :

- la Commission Géotechnique, Bâtiments et Infrastructures de transport ;
- la Commission Constructions Industrielles, Infrastructures d'Energie et Génie électrique ;
- la Commission Electronique, Informatique et Télécommunications ;
- la Commission Eau, mines, Assainissement et Environnement ;
- la Commission Aménagements et Equipements hydro-agricoles ;
- la Commission Formation et Stages.

Sous-section III : Chambre de Discipline de l'Ordre

Article 32 : Attributions de la Chambre de Discipline

La Chambre de Discipline connaît, en tant qu'organe disciplinaire des ingénieurs civils, des manquements aux devoirs de la profession.

Article 33 : Composition de la Chambre de Discipline

La Chambre de Discipline comprend le président du Conseil de l'Ordre qui en assure la présidence et un représentant provenant de chacun des domaines d'activités indiqués à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la Chambre de Discipline sont élus pour un mandat de trois (03) ans non renouvelable, dans les conditions définies dans le Règlement intérieur.

Article 34 : Incompatibilité liées aux fonctions de membre de la Chambre de Discipline

Les fonctions de membre de la Chambre de Discipline, sauf celle de président, sont incompatibles avec celles de membre du Conseil de l'Ordre.

Article 35 : Procédure devant la Chambre de Discipline

La Chambre de Discipline est saisie par le président du Conseil de l'Ordre qui reçoit les plaintes et dénonciations contre les membres de l'Ordre.

Si le président du Conseil de l'Ordre juge la plainte ou dénonciation sans fondement sérieux, il requiert l'avis du Conseil de l'Ordre avant la saisine de la Chambre de Discipline. L'avis du Conseil de l'Ordre est un avis conforme.

La Chambre de Discipline ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres y compris son président sont présents.

Tout membre de l'Ordre faisant l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation dont le président saisit la Chambre de discipline est convoqué à comparaître devant la Chambre. Le délai entre la date de comparution et celle de la convocation ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Tout membre de l'Ordre convoqué à comparaître devant la Chambre de discipline a droit à la notification du dossier disciplinaire. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix membre de l'Ordre ou d'un avocat.

Les décisions de la Chambre de Discipline sont dûment motivées et notifiées aux membres concernés. Elles peuvent faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun.

Les autres règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre de Discipline sont définies par le règlement intérieur de l'Ordre. Celui-ci est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sous-section IV : Organe de contrôle

Article 36 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin, par décret pris en Conseil des Ministres, en qualité d'organe de contrôle, un commissaire aux comptes, sur proposition du Conseil de l'Ordre.

A défaut de proposition du Conseil de l'Ordre dans les quinze (15) jours à compter de l'adoption du budget de chaque exercice, le commissaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Construction.

Article 37 : Durée du mandat d'un commissaire aux comptes

Le commissaire au compte est nommé pour deux (02) exercices. L'exercice correspond à l'année civile.

Article 38 : Mission d'un commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels de l'Ordre, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport au président du Conseil de l'Ordre et au ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 39 : Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée conformément aux textes en vigueur, par convention entre l'Ordre et celui-ci. Elle est imputée au budget annuel de l'Ordre.

A défaut de convention dans les trente (30) jours de la notification du décret de nomination au président du Conseil de l'Ordre, la rémunération est fixée par arrêté du ministre chargé de la Construction, conformément aux textes en vigueur.

Sous-section V : Organisation du Tableau de l'Ordre

Article 40 : Etablissement et mise à jour du Tableau de l'Ordre

Le Tableau de l'Ordre regroupe tous les ingénieurs civils inscrits au Tableau par le Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions du présent décret.

Le Tableau de l'Ordre mentionne expressément, selon le cas, la qualité d'agent public ou de travailleur du secteur privé de tout ingénieur civil exerçant dans une administration de l'Etat, dans un organisme public ou privé.

Le Tableau de l'Ordre est établi par le Conseil de l'Ordre. Il est mis à jour et publié au moins une (01) fois par an conformément aux dispositions du présent décret et du règlement Intérieur de l'Ordre. Il est affiché au siège de l'Ordre.

Il est adressé au ministère de tutelle et aux administrations pour lesquelles les membres de l'Ordre exécutent habituellement des travaux.

Il est publié, à la diligence du président du Conseil de l'Ordre, dans chaque Etat membre de l'UEMOA, communiqué à tous les autres ordres de l'UEMOA et à la commission de l'UEMOA.

Le Tableau peut être publié par voie électronique, notamment sur le site internet des services publics.

Article 41 : Inscription des bureaux d'ingénieur-conseil ou des sociétés d'ingénierie au Tableau de l'Ordre

Nonobstant les dispositions de l'article 39 du présent décret, les ingénieurs civils qui remplissent les conditions pour être individuellement inscrits au Tableau de l'Ordre

peuvent s'organiser et être inscrits collectivement en tant que bureau d'Ingénieur-conseil ou de société d'ingénierie.

Ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre qu'un bureau d'ingénieur-conseil ou une société d'ingénierie dans lequel les ingénieurs civils, membres ou associés, détiennent soit entièrement la propriété des parts, soit la majorité absolue des voix pour la prise de décision dans ses organes d'administration et de direction.

Le bureau d'Ingénieur-conseil ou la société d'ingénierie qui sollicite une inscription au Tableau désigne un mandataire spécial pour accomplir les formalités d'inscription.

Pour chaque bureau d'Ingénieur-conseil ou société d'ingénierie, le Tableau mentionne :

- le nom et l'adresse ;
- la forme juridique ;
- le siège social ;
- pour chaque ingénieur membre :
 - son identité ;
 - sa date de prestation de serment ;
 - le numéro d'inscription à l'Ordre.

Article 42 : Interdiction aux membres des bureaux d'ingénieur-conseil ou de société d'ingénierie de prêter à titre individuel

Il est interdit à tout ingénieur civil inscrit au Tableau de l'Ordre sous un bureau d'ingénieur-conseil ou d'une société d'ingénierie de prêter à titre individuel.

Article 43 : Réinscription à titre individuel des membres des bureaux d'ingénieur-conseil ou de société d'ingénierie

A toute époque et conformément aux stipulations contractuelles qui le lie à ses associés, tout ingénieur civil, membre d'un bureau d'ingénieur-conseil ou d'une société d'ingénierie, peut s'en retirer et solliciter son inscription à titre individuel au Tableau de l'Ordre.

Si ce n'est en raison de l'exercice d'une action disciplinaire pour des faits commis dans le cadre de l'exercice en bureau d'ingénierie ou en société d'ingénierie, l'inscription est effectuée par le Conseil de l'Ordre sur simple demande de l'intéressé sans autres formalités.

Article 44 : Interdiction aux ingénieurs civils agents publics ou travailleurs, inscrits au Tableau de l'Ordre de fournir des prestations à titre privé

Il est interdit à tout ingénieur civil inscrit au Tableau de l'Ordre exerçant dans une administration de l'État, dans un organisme public ou privé de fournir des prestations à titre privé et, dans ce cadre, de signer des documents requis pour l'obtention de diverses autorisations administratives La présente interdiction ne s'applique pas à l'ingénieur civil exerçant dans un cabinet d'ingénieur civil, dans un bureau d'ingénieur-conseil ou une société d'ingénierie.

CHAPITRE III : ACCES A LA PROFESSION D'INGENIEUR CIVIL

Article 45 : Inscription au Tableau de l'Ordre

Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur civil, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre national des ingénieurs civils.

Ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre que le postulant remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'UEMOA ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale constituant une atteinte à l'honneur ou à la probité ;
- être titulaire, dans l'un des domaines indiqués à l'article 4 du présent décret, d'un diplôme de fin de formation initiale d'ingénieur obtenu à l'issue d'un cursus universitaire professionnalisant en formation continue de cinq (05) années après le baccalauréat ou obtenu après deux (02) années d'études au moins suite à une licence professionnelle, reconnu par l'Etat ;
- avoir effectué un stage concluant de trois (03) ans dans le domaine de sa formation ;
- satisfaire à une enquête de moralité menée par le Conseil de l'Ordre.

Article 46 : Stage en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre

Le postulant au titre d'ingénieur civil titulaire de la qualification requise pour être inscrit au Tableau accomplit auprès d'une administration publique, d'un bureau d'Ingénieur-conseil ou d'une société d'ingénierie, d'un ingénieur-conseil ou d'une entreprise, sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur civil inscrit au Tableau de l'Ordre qui y exerce, le stage prévu à l'article 39 du présent décret.

Les modalités de déroulement du stage et de son évaluation sont fixées par le Conseil de l'Ordre.

Le stage est sanctionné par une attestation délivrée par le responsable de la structure ayant reçu l'ingénieur en stage, sur proposition du superviseur du stage.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le responsable de la structure de déroulement du stage veille à un équilibre adéquat entre l'acquisition, par le stagiaire, des compétences tant théoriques que pratiques en ingénierie ainsi qu'à une acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au Tableau de l'Ordre en cette qualité sous la rubrique consacrée aux stagiaires. Le Tableau mentionne la date de début du stage.

Article 47 : Inscription au Tableau de l'Ordre fondée sur la réciprocité

Nonobstant les dispositions de l'article 45 du présent décret relatives à la nationalité, peut être inscrit au Tableau de l'Ordre, tout ingénieur civil ressortissant d'un Etat non membre de l'UEMOA dont la législation ou la réglementation autorise, sur la base de la réciprocité, la libre prestation des services des ingénieurs civils et la liberté de leur établissement.

Il en est de même, pour tout ingénieur civil dont l'Etat ou l'Ordre a signé avec l'Etat béninois ou l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin, une convention ou un accord sur la base de la réciprocité, de la libre prestation.

Article 48 : Ordre d'Inscription au Tableau de l'Ordre

Les inscriptions au Tableau de l'Ordre sont faites suivant la date de prestation de serment de chaque ingénieur civil et, en cas de prestation de serment à la même date, la date d'enregistrement des demandes d'inscription.

Article 49 : Dispense d'Inscription au Tableau de l'Ordre

L'ingénieur civil ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA, inscrit sur le Tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, est dispensé de l'inscription au Tableau de l'Ordre des ingénieurs civils du Bénin, lorsqu'il est appelé à fournir ponctuellement une prestation sur le territoire national.

Article 50 : Conditions de prestations ponctuelles des non ressortissants de l'UEMOA

L'ingénieur civil non ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA, qui n'est pas inscrit sur le Tableau de l'Ordre des ingénieurs civils du Bénin, ne peut fournir ponctuellement une prestation sur le territoire national qu'en formant un groupement ou en s'associant sous une forme juridique légale avec un ingénieur civil, un bureau d'ingénieur-conseil ou une société d'ingénierie inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 51 : Dépôt de la demande d'Inscription au Tableau de l'Ordre

La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre est déposée en deux exemplaires au Conseil de l'Ordre contre récépissé. Chaque exemplaire comprend les pièces justifiant les conditions prévues à l'article 45 du présent décret.

Article 52 : Décision relative à l'inscription au Tableau de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre se prononce par une décision d'acceptation ou de refus dans un délai de trois (03) mois sur toute demande d'inscription. Cette décision est notifiée à l'ingénieur postulant.

Toute décision de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre est motivée.

Si aucune réponse n'est reçue par l'ingénieur postulant au terme des trois (03) mois, il adresse une lettre de relance au Conseil de l'Ordre.

En l'absence de décision du Conseil de l'Ordre dans un délai de six (06) mois à compter de la réception de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre, l'ingénieur postulant peut saisir la juridiction compétente qui peut ordonner son inscription au Tableau de l'Ordre, sans préjudice aux conditions prescrites à l'article 41 du présent décret.

Article 53 : Recours contre les décisions relatives à l'inscription au Tableau de l'Ordre

Toute décision rendue par le Conseil de l'Ordre, sur une demande d'inscription ou de réinscription au Tableau de l'Ordre, peut, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de publication ou de notification, faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente par le postulant, s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par tout membre de l'Ordre ayant intérêt à agir, s'il s'agit d'une acceptation.

Article 54 : Serment de l'ingénieur civil

En cas de décision favorable du Conseil de l'Ordre pour l'inscription au Tableau de l'Ordre à l'issue du stage, tout ingénieur civil prête serment devant le président du Tribunal de première instance de droit commun du ressort du siège de l'Ordre.

La formule du serment est la suivante : « *Je jure sur l'honneur d'exercer la profession d'ingénieur civil avec conscience et probité, d'observer les prescriptions des textes régissant l'Ordre National des Ingénieurs Civils du Bénin, des lois et règlements et de garder le secret professionnel* ».

Article 55 : Interdiction générale d'exercer la profession d'ingénieur civil

L'exercice de la profession d'ingénieur civil est interdit aux membres :

- exclus de l'Ordre des ingénieurs civils ;
- faillis non réhabilités ;
- déchus de leurs droits civiques ;
- frappés d'une incapacité légale ou judiciaire.

Article 56 : Incompatibilités liées à la profession d'ingénieur civil

L'exercice de la profession d'ingénieur civil est incompatible avec la qualité d'officier public ou ministériel, la qualité de travailleur ou de fonctionnaire, la profession d'architecte, de géomètre-expert, d'urbaniste et avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.

Elle est également incompatible avec les activités d'entrepreneur de bâtiments et des travaux publics, de promoteur immobilier, de fournisseur de matériaux de constructions.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES ET SANCTIONS

Section I : Obligations professionnelles

Article 57 : Obligations générales

L'ingénieur civil inscrit au Tableau de l'ordre est soumis aux obligations prescrites :

- au code d'éthique et de déontologie de la profession ;
- aux dispositions réglementaires applicables à l'Ordre.

Article 58 : Obligation de souscription d'assurance

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur civil souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée sur le territoire national, une police d'assurance couvrant les risques professionnels.

Article 59 : Code d'éthique et de déontologie

Le code d'éthique et de déontologie de la profession d'ingénieur civil est adopté par le Conseil de l'Ordre et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 60 : Authentification des actes de l'ingénieur civil

Les plans, devis, maquettes, ou tous autres documents de conception se rapportant aux travaux indiqués à l'article 3 du présent décret, établis par un ingénieur civil inscrit au Tableau de l'Ordre, dans l'un des domaines visés par le présent décret et ses textes d'application, sont signés et revêtus de son sceau.

Les caractéristiques communes des sceaux des ingénieurs civils sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Dans le cas d'un bureau d'ingénieur-conseil ou d'une société d'ingénierie, les actes visés au premier alinéa du présent article sont signés par un des ingénieurs civils mandaté et revêtus du sceau du bureau ou de la société, sans qu'il en résulte à son profit un droit de propriété intellectuelle exclusif, lequel appartient au bureau ou à la société.

Article 61 : Remplacement de l'ingénieur civil décédé ou frappé d'incapacité

En cas de décès de l'ingénieur civil, l'Ordre désigne parmi les Ingénieurs civils inscrits au Tableau de l'Ordre, un remplaçant cessionnaire de ses droits de propriété intellectuelle et de ses éléments de patrimoine attachés à l'exercice de la profession.

En cas d'inaptitude à l'exercice de la profession, l'Ingénieur civil désigne lui-même son remplaçant pour les mêmes fins.

Si, en cas d'incapacité à l'exercice de la profession, le remplaçant de l'ingénieur civil n'a pu être désigné dans un délai de six (06) mois à compter de la survenance de cette incapacité, le Conseil de l'Ordre procède à la désignation d'office du remplaçant. Le président du Conseil de l'Ordre accomplit, au nom et pour le compte de l'ingénieur civil remplacé, les actes nécessaires à la préservation de ses droits.

Nonobstant les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéa du présent article, le remplacement de l'ingénieur civil est assuré par un de ses descendants, si celui-ci est inscrit au Tableau de l'Ordre, sauf renonciation de sa part.

Article 62 : Honoraires de l'ingénieur civil en bureau d'ingénieur-conseil ou en société d'ingénierie

Les ingénieurs civils exerçant en bureau d'ingénieur conseil ou en société d'ingénierie sont rémunérés conformément à leurs conventions.

Section II : Sanctions

Article 63 : Qualification de la faute disciplinaire de l'Ingénieur civil

Constitue une faute disciplinaire, tout manquement de l'ingénieur civil aux obligations professionnelles résultant des dispositions du présent décret.

Est notamment constitutif d'une faute disciplinaire, le fait :

- d'offrir de l'aide à toute personne non habilitée à exercer ;
- d'exercer sans une police d'assurance en cours de validité ;
- d'exercer en dépit d'une suspension, d'une omission ou d'une radiation du Tableau de l'Ordre.

Article 64 : Sanctions applicables à l'Ingénieur civil

Les sanctions disciplinaires applicables aux ingénieurs civils, selon la gravité des manquements, sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension d'activités pour une période n'excédant pas un an ;
- la radiation du Tableau de l'Ordre emportant exclusion de la profession.

L'appréciation de la gravité de la faute et de la sanction applicable relève de la Chambre de Discipline.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Dispositions transitoires

Toute personne remplissant les conditions requises pour être inscrite au Tableau de l'Ordre national des ingénieurs civils du Bénin dépose, dans un délai de trente (30) jours à compter d'une date fixée par le ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, un dossier individuel de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre attestant qu'elle remplit les conditions requises par le présent décret pour être inscrite au Tableau de l'Ordre.

La liste des pièces constitutives du dossier est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent décret

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article, le ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat met en place une commission ad hoc chargée d'étudier les dossiers de demandes d'inscription et d'établir la liste des postulants remplissant les conditions requises pour être inscrites au Tableau de l'Ordre. La commission dépose son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa mise en place.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception du rapport de la commission ad hoc, le ministre établit et publie la liste établie par la commission.

Dans les trente (30) jours suivant la publication de la liste, le ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat organise l'Assemblée générale des ingénieurs civils inscrits sur la liste qui élit le Conseil de l'Ordre, conformément à sa composition fixée à l'article 24 du présent décret.

Dans les soixante (60) jours de son élection, le Conseil de l'Ordre reçoit et examine les réclamations éventuelles des personnes non inscrites sur la liste visée au 4^{ème} alinéa du présent article, établit et publie le premier Tableau de l'Ordre. Les personnes figurant sur ladite liste y sont d'office inscrites. Le Tableau est présenté conformément aux dispositions du présent décret.

Le Conseil de l'Ordre fait procéder, dans les meilleurs délais, après la publication du Tableau, à la mise en place des autres organes de l'Ordre, conformément aux dispositions du présent décret.

Nonobstant les dispositions du présent décret, les personnes exerçant des activités relevant de la profession d'ingénieur civil sont autorisées à poursuivre les activités jusqu'à la publication du premier Tableau de l'Ordre.

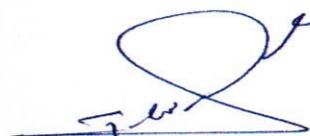
Article 66 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,

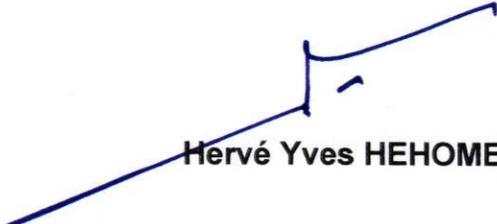


Séverin Maxime QUENUM



José TONATO

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MIT 2 – MCVDD 2 – MJL 2 – AUTRES
MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.